

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document adopté par la Collectivité par délibération du 30 mars 2022. Il définit les conditions de raccordement au réseau d'assainissement collectif et les relations entre l'Exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- le **Service de l'Assainissement Collectif** désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).
- **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.
- la **Collectivité** désigne la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, en charge du Service de l'Assainissement Collectif.
- l'**Exploitant** désigne l'entreprise SAUR à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.
- le **Service de l'Eau** désigne la Collectivité ou son délégué en charge sur votre secteur de l'alimentation en eau potable

1- Le Service de l'Assainissement Collectif

1-1 - Les eaux admises

Ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement que :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, ...), sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité.

Le rejet d'eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines est interdit.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1-2 - Les règles d'usage

En bénéficiant du Service de l'Assainissement Collectif, vous vous engagez :

- à respecter le présent règlement et les règles générales d'usage de l'assainissement collectif,
- à accepter et faciliter le contrôle de votre installation

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu ou les effluents de fosses septiques ou fosses étanches,
- les déchets solides tels que les lingettes, les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses, les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc...),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à ne pas verser vos eaux usées dans des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées
- les eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans le milieu naturel, la voie publique, ni dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Collectivité et de l'Exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

1-3 - Les engagements de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

Il vous garantit les prestations suivantes :

- la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures/ 24 et 7 jours/7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien de 2 heures en cas d'urgence,
- en réponse à toute demande, une proposition de rendez-vous dans un délai de 10 jours avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions, un accueil téléphonique en continu du lundi au vendredi de 8 h à 18 h (numéro de téléphone indiqué sur la facture - prix d'un appel local) et le site internet www.saur.fr
- une réponse écrite à vos courriers dans les 10 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture

Adresse à laquelle adresser le courrier

SAUR Clientèle
TSA 99103
29129 Pont l'Abbé

- une permanence à votre disposition:

<i>Adresse</i>	<i>Jours d'ouverture</i>
Rue Pierre Chardin Teilhard	du lundi au vendredi, en
Seque Nevez	continu de 8h00 à 18h00
29129 Pont l'Abbé Cedex	

- pour l'installation d'un nouveau branchement : la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 35 jours après réception de votre demande, sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Vous avez également la possibilité de vous faire communiquer le rapport annuel du Service d'Assainissement Collectif auprès de la Collectivité ou sur son site internet www.cchpb.bzh.

1-4 - Les interruptions du service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être amené à interrompre le service, afin de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif.

Dans la mesure du possible, il vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service, lorsqu'elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien).

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou à un cas de force majeure.

1-5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau d'assainissement. Si les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'Exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2-1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande auprès de l'Exploitant par téléphone, par courrier ou sur son site internet.

Vous recevrez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement Collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du Service de l'Assainissement Collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

Votre contrat de déversement prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées à la Collectivité, au Service de l'Eau et à ses délégataires, afin de contribuer à la gestion de ces services. Ces informations ne peuvent être utilisées à des fins commerciales.

Vous bénéficiez du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

2-2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), par lettre simple ou par internet.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du Service de l'Eau ou de l'Exploitant du Service d'Assainissement Collectif dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

2-3 Si vous êtes en habitat collectif

Si une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau potable, vous devez souscrire un contrat individuel avec le Service de l'Assainissement Collectif.

Dans le cas contraire, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3-1 - La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement Collectif donne lieu à la perception d'une redevance, comportant :

- une part fixe (abonnement)
- une part variable, calculée sur la base du volume d'eau rejeté au réseau d'assainissement collectif.

Le volume d'eau rejeté est déterminé à partir des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable.

Si vous êtes alimenté d'un puits, d'un dispositif de récupération d'eau de pluie, ou de toute autre source ne relevant pas du Service de l'Eau, ou si votre établissement est sous convention (voir § 4-1-b et § 6), le volume rejeté correspondant peut être déterminé :

- soit par mesure directe au moyen d'un dispositif de comptage spécifique
- soit sur la base de critères définis par délibération de la Collectivité
- soit sur la base d'une convention spécifique

La facture de la redevance d'assainissement collectif est commune avec celle du Service de l'Eau. Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant,
- une part revenant à la collectivité.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur, et aux redevances perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau,...).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et l'Exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par délibération annuelle de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 - Les modalités et délais de paiement

La facturation de votre redevance d'assainissement se fait sur la facture d'eau potable, selon les modalités propres à votre contrat d'eau potable.

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculée journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée semestriellement, pour le premier acompte par avance sur la base de 50 % des rejets de l'année précédente, pour le deuxième acompte sur la base des rejets d'eau de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, les règles de facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

La **mensualisation** vous sera proposée afin de payer votre facture de manière fractionnée sur l'année.

Vous recevez alors une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture, établie en janvier, récapitule la partie fixe du dernier semestre de l'année écoulée, celle du semestre à venir, et la partie variable calculée sur la base de la consommation d'eau potable de l'année écoulée.

Des mois de mars à décembre, vous payez 8 % du montant de la facture correspondant à l'année précédente.

Le solde à prélever, calculé à partir de la facture du mois de janvier est réparti en une ou deux mensualités complémentaires aux mois de janvier et février. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

3-4 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 - Les cas d'exonération ou de dégrèvement

Vous pouvez bénéficier d'une exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable ne générant pas de rejet dans le réseau d'eaux usées pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers.

En cas de consommation d'eau potable anormalement élevée, vous pouvez demander un dégrèvement partiel. Votre demande sera examinée dans les conditions prévues par la réglementation et par les délibérations de la Collectivité, sous réserve :

- que la fuite ne génère pas de rejet dans le réseau d'assainissement collectif
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part, notamment que la fuite soit accidentelle et non visible
- de produire une facture de réparation de la fuite, dans un délai maximum de 1 mois après son identification.

3-6 – Participation au Financement de l'assainissement Collectif (PFAC)

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif est perçue par la Collectivité.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible 2 ans après la date de dépôt de votre demande d'urbanisme.

Les tarifs de la PFAC sont fixés par délibération de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, ils sont communicables à tout usager qui en fait la demande.

3-7 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Votre raccordement

On appelle «raccordement» le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

A noter, la règle est une boîte de branchement par habitation

4-1 - Vos obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'Exploitant. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus à l'article 1-3 du présent règlement.

4-1-a Pour les eaux usées

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau. Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Une dérogation à cette obligation peut être accordée, sur décision de la Collectivité :

- si vous disposez d'une installation d'assainissement individuelle conforme, sur une durée de 10 ans à compter de la mise en service de votre installation
- si le coût et les difficultés techniques rendent votre habitation difficilement raccordable, sans limitation de durée.

6 mois après la mise en service du réseau, et tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans, si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée jusqu'à 400 % conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique)

4-1-b Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de déversement auprès de la Collectivité. L'autorisation peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

4-2 – La pose du branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Celui-ci fait partie du réseau public et comprend :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée
- la canalisation publique, située en général en domaine public
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique, directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Votre installation privée commence à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

La pose d'un branchement est réalisée :

- Soit d'office par la Collectivité, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement
- Soit, suite à votre demande écrite en utilisant les formulaires mis à disposition, par l'Exploitant, ou sous son contrôle par une entreprise agréée. Le branchement est alors réalisé après acceptation de votre part des conditions financières.

La Collectivité ou l'Exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier le nombre et l'emplacement des boîtes de branchement.

4-3 – La mise en service et le contrôle initial de votre branchement

La mise en service du branchement est conditionnée par la vérification préalable par l'Exploitant de sa conformité, notamment en ce qui concerne la séparation stricte des eaux usées et pluviales.

Votre raccordement se déroule en deux phases :

- Lors de votre raccordement initial, vous prenez rendez-vous avec l'Exploitant au minimum 72 heures à l'avance à l'aide de l'adresse mail raccordementEU29PB@saur.com
- Vos tranchées doivent obligatoirement rester ouvertes. L'Exploitant vérifie visuellement la conformité de votre installation, avant d'en autoriser ou non le raccordement.

- 1 an environ après votre raccordement, l'Exploitant prend rendez-vous avec vous, pour réaliser un contrôle complet de votre installation, en réalisant des tests d'écoulement et le cas échéant des tests à la fumée ou des contrôles caméra.

Ces deux visites ne donnent pas lieu à facturation, sauf en cas d'absence de votre part au rendez-vous fixé.

L'Exploitant vous délivre à l'issue de la visite un rapport de contrôle de conformité de votre installation, indiquant le cas échéant les travaux de mise en conformité à réaliser.

Cas d'une installation non conforme

La Collectivité et l'Exploitant se réservent le droit :

- d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public
- de refuser de raccorder un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses
- d'obturer le branchement, avant sa mise en service, et à ne l'ouvrir qu'en cas de conformité de votre installation privée. En cas de désobturation sans l'accord de l'Exploitant, celui-ci pourra vous facturer sa remise en place.
- de fermer totalement votre raccordement jusqu'à la mise en conformité de vos installations si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste,

4-4 Le contrôle et la mise en conformité des installations existantes

Vos installations peuvent être contrôlées, afin de vérifier leur conformité au présent règlement, et l'absence d'impact sanitaire ou environnemental. Ce contrôle peut intervenir :

A l'initiative de la Collectivité ou de l'Exploitant

L'Exploitant vous propose un rendez-vous pour la réalisation du contrôle. Ce contrôle est obligatoire. Il est gratuit, sauf absence de votre part malgré une relance par l'Exploitant.

A l'issue de la visite, l'Exploitant vous délivre un rapport de contrôle, spécifiant si votre installation est conforme ou non, et les points éventuels de non-conformité à corriger.

En cas de constat de non-conformité de votre installation, vous disposez d'un délai de 1 an pour réaliser les travaux de mise en conformité. Dans ce délai, il vous revient de contacter l'Exploitant afin de convenir d'un rendez-vous pour la réalisation d'un nouveau contrôle.

Ce nouveau contrôle est gratuit, si votre installation est conforme. Dans le cas contraire, la visite vous sera facturée, et vous serez mis en demeure de réaliser les travaux sous 12 mois. Toute nouvelle visite vous sera facturée selon les tarifs en vigueur.

A la demande du propriétaire – cas d'un diagnostic immobilier

Vous pouvez demander à l'Exploitant la réalisation d'un diagnostic de votre installation. Celui-ci est payant, selon les tarifs déterminés par la Collectivité et le contrat de Délégation de Service Public.

4-5 Pénalités pour refus d'accès ou de mise en conformité

Le refus de votre part d'accès de l'Exploitant à votre propriété ou l'absence de réalisation des travaux de mise en conformité dans les délais impartis vous exposent au paiement de pénalités prévues à l'article L.1331.8 du Code de la santé, dont les montants sont définies par délibération de la Collectivité, et le cas échéant à des poursuites, notamment si votre installation présente un risque sanitaire ou environnemental.

4-6 - Le paiement du raccordement

La pose et la mise en service d'un branchement donnent lieu au paiement, par le demandeur, du coût des travaux de raccordement et d'une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif.

Le calcul des sommes correspondantes est déterminé par délibération de la Collectivité.

4-7 - L'entretien et

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à votre charge pour la partie située en amont du branchement, et à la charge de l'Exploitant pour la partie située sur le réseau public.

L'Exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

4-8 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Les travaux pour la partie concernant le réseau public sont réalisés par l'Exploitant ou l'entreprise désignée par la Collectivité.

5- Votre installation privée

On appelle «installations privées», les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5-1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire, par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes à la réglementation.

Votre installation doit notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales,
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- être conçue pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
 - o les canalisations, les joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
 - o un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales,... sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- être complètement déconnectée de tout dispositif d'assainissement individuel (fosses, filters,...).

Selon la nature des effluents rejetés, l'installation d'équipements de prétraitement (bac dégraisseur,...) peut être imposée.

5-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6- Cas des réseaux privés

Le raccordement et/ou l'intégration de réseaux privés (lotissements, centres de vacances,...) au réseau public sont conditionnés au respect de règles définies par délibération de la Collectivité. Ces règles sont disponibles sur demande auprès de la Collectivité.

Ces règles spécifient notamment dans quelles conditions techniques les réseaux doivent être réalisés. Elles imposent le dépôt d'une demande de raccordement, l'information de l'Exploitant et de la Collectivité avant la réalisation du réseau, ainsi que, avant

raccordement, la fourniture des plans, de la documentation des ouvrages, et du résultat des contrôles de réalisation (tests d'étanchéité, contrôles caméra,...), rendus obligatoires.

L'intégration au réseau public d'un réseau privé est subordonnée à la fourniture des documents ci-dessus, au curage préalable du réseau, et à la réalisation préalable des travaux prescrits par la Collectivité.

7- Contrôle conformité lors de cessions immobilières

Par délibération en date du 21 juillet 2021, la Collectivité a décidé de rendre obligatoire le contrôle de conformité des raccordements lors des cessions immobilières.

Ce contrôle de conformité est facturé au demandeur. Pour les logements collectifs (camping, collectifs, hôtel, etc...), un devis spécifique est établi en fonction du temps à passer pour faire les investigations.

En cas de non-conformité nécessitant une contre-visite, ou en cas de passage supplémentaire lié à un refus initial d'accès à la propriété ou aux installations à contrôler, le contrôle est aussi facturé au propriétaire. La fourniture, d'un certificat de conformité déjà réalisé, est facturée.

L'ensemble de ces tarifs sont ceux indiqués dans la DSP et disponibles par simple consultation auprès de l'exploitant. Ils sont actualisés dans les conditions prévues au contrat entre la collectivité et l'exploitant.

En préalable à la réalisation du contrôle, l'exploitant convient avec le demandeur d'une date et le prévient du contenu et du déroulé du contrôle par un avis préalable de visite, notifié à l'avance.

Les enquêtes consistent en une vérification des installations privées et des conditions de raccordement au réseau public.

Concernant les installations des usagers assimilés domestiques, des prélèvements et contrôles pourront être effectués par l'exploitant dans les regards de visite afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement et son annexe. En cas de non-conformité, les frais d'analyses réalisées par un laboratoire agréé seront facturés au demandeur.

La charge de l'entretien et du bon fonctionnement de tout dispositif de prétraitement revient à l'usager (bac à graisses etc.).

Les agents de l'exploitant habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'usager conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En cas de non-respect, l'usager pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

A la suite d'un contrôle, l'exploitant transmet au propriétaire (avec copie à la collectivité) un rapport (qui fait office de certificat de contrôle avec la conformité ou pas) comprenant :

- une fiche listant les installations diagnostiquées signée par l'exploitant et du propriétaire ou son représentant,
- le descriptif des ouvrages et le schéma de principe des installations, établi à partir de la base cadastrale, avec indication

de l'altitude NGF du défaut de plan, le schéma de principe est reconstitué en fonction des installations visuellement accessibles,

- la méthode d'investigation utilisée.

En cas de non-conformité, la collectivité adresse un courrier officiel avec copie du rapport de visite qui précise notamment les délais de réalisation des travaux de mise en conformité.

La levée de la non-conformité se fera par une contre-visite de constat de mise en conformité de ses installations par l'exploitant. Cette nouvelle prestation est payante à la charge du propriétaire selon le prix fixé au bordereau de prix unitaire du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif de la Collectivité.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance par la collectivité non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par le service, la Collectivité peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'usager, dans un délai plus court.

8 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.